

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE NGOURA

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

NGOURA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

DECISION N°~~001~~/DM/C.NGRA/SG/2025

DECLARANT INFRACTUEUX L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/C.NGRA/SG/ST/CIPM/2025 LANCE EN PROCEDURE D'URGENCE LE 27 FÉVRIER 2025 POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION BENNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NGOURA, DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, RÉGION DE L'EST.

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOURA

FINANCEMENT : BIP – MINDDEVEL, Exercice 2025 :

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOURA,
Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante ;**

- VU La Constitution de la République du Cameroun ;
- VU Le décret n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- VU Le Décret n°2018/043 du 02 mars 2018 portant création du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- VU Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- VU Le Décret n°2024/014 du 14 janvier 2024 portant nomination de Monsieur NKWENTI Simon NDOH, Administrateur Civil Principal aux fonctions de Préfet du Département du Lom et Djerem ;
- VU le décret n°95/082 du 24 avril 1995 portant création de la commune de Ngoura ;
- VU Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- VU L'Arrêté conjoint N° 00000226/MINMAP/MINFI/ DU 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- VU L'arrêté №00196/A/MINDDEVEL du 05 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire, à l'issu du scrutin municipal, du 09 Février 2020 dans la Commune de Ngoura ;
- VU La décision n° 0000119/CAB/MINMAP du 26 MARS 2024 portant désignation des présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placée auprès de certaines Communes et Communes d'Arrondissement;
- VU La Décision Préfectorale n°00000099/DP/B15/A1/SDL du 22 juillet 2024 portant désignation d'un responsable de la tutelle au sein de la Commissions Interne de Passation des Marchés Publiques placées auprès de la Commune de Ngoura ;
- VU La Note de service n °0005550/NS/MIN/CAB/CT2 du 15 mai 2023 portant désignation de Madame SOUA YAB Sidonie comme représentant du Ministère des Marchés Publics au sein de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune de Ngoura ;

VU La Note de service n°0000130/N/MINFI/SG/DRFI/SDBM/SM/CBSCM/ND portant désignation de Monsieur MAMENE MAMENE David Sylver comme représentante du Ministère des Finances au sein de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune de Ngoura ;

VU L'Appel d'Offres National Ouvert n°003/AONO/C.NGRA/SG/ST/CIPM/2025 du 27 février 2025 lance en procédure d'urgence pour l'Acquisition d'un camion Benne au profit de la Commune de Ngoura, Département du Lom et Djerem, Région de l'EST.

VU La proposition d'attribution du 08 Avril 2025

VU La lettre N° 092/L/ARMP/CRRMPE/CCR/CSPE/KOLO/25 du 17 Avril 2025 ;

Considérant les nécessités de service ;

D E C I N D E :

Article 1^{er} : Est déclaré **infructueux**, l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°003/AONO/C.NGRA/SG/ST/CIPM/2025 du 27 février 2025 lancé en procédure d'urgence pour l'Acquisition d'un camion Benne au profit de la Commune de Ngoura, Département du Lom et Djerem, Région de l'EST.

MOTIFS :

- ✓ La non présentation de la déclaration sur l'honneur de non abandonne de marché.

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-



AMPLIATIONS :

- Préfet /LD ;
- DDMINMAP / LD ;
- CC/ARMP/LD ;
- Pdt/CDPM-LD (pour info) ;
- Intéressé ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives.